



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59  
www.grtgaz.com

**DDTM DES BOUCHES DU RHÔNE**  
SERVICE URBANISME / ADSF  
16 RUE A. ZATTARA  
13332 MARSEILLE CEDEX 03

Affaire suivie par : Monsieur FRANCOU Patrick

VOS RÉF. PC 013055 19 00897  
NOS RÉF. P2020-001971  
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42  
OBJET Avis sur Permis de Construire déposé par SAS BOUYGUES IMMOBILIER  
ILOT 4C2 : Construction d'un immeuble comprenant 148 logements, 1 commerce (ERP de  
5<sup>ème</sup> catégorie de type M) en RDC et 1 parking sous terrain sur deux niveaux  
Parcelles Section KR n° 42, 16, 17, 49, DP – Rue André Allar – MARSEILLE (13)

Lyon, le 9 avril 2020

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier reçu par nos services en date 05/03/2020 concernant le projet cité en objet.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant pour lequel sont instituées des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

| Canalisation           | DN  | PMS (bar) | Largeur SUP (1) (m) |
|------------------------|-----|-----------|---------------------|
| ANTENNE DE LA FOSSETTE | 400 | 16        | 70                  |

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (article R.555-30 du Code de l'Environnement)

La présence de cet ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

### 1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, l'îlot 4C2 est situé à 40 mètres environ de notre ouvrage ; il est donc impacté par la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.



Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages.

Cependant, conformément à l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, une analyse de compatibilité a été réalisée par le porteur du projet en fonction des éléments transmis par GRTgaz. L'analyse de compatibilité et l'avis de GRTgaz ont été annexés au permis de construire n°PC0130551900897.

Ainsi, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, **le projet de construction d'un bâtiment comprenant 148 logements, 1 commerce et 1 parking en sous-sol réservé aux résidents** ne présente pas d'élément qui soit de nature à permettre à GRTgaz de s'opposer à votre demande.

Toutefois, il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

## 2. Contraintes liées à la proximité de nos ouvrages

Une canalisation hors service hors gaz est également située à proximité de l'ilôt 4C2 (en partie parallèle à notre ouvrage en service) mais il n'existe plus de zones de dangers inhérentes à cet ouvrage. Néanmoins, celui-ci reste soumis aux mêmes contraintes techniques que notre ouvrage en service mentionnées ci-après.

Le projet et ses aménagements connexes devront respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- **Les croisements des différents réseaux à poser** (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) **doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».**
- **Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil** dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des ouvrages sont à proscrire,
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages** (bord de fouille).

Vous trouverez joint au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

### 3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre interlocuteur technique du site de Septèmes les Vallons (tél. 04 91 03 90 52) se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît LANCE

Ingénieur Étude Appui Réseau

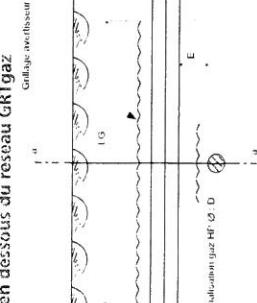
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. LANCE'.

P.J. : recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

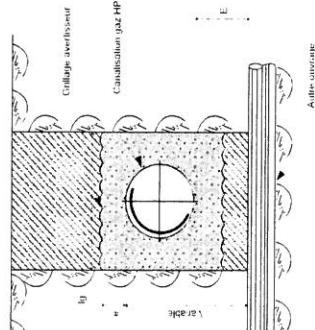


## PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUISTE, DRAIN, CÂBLE)

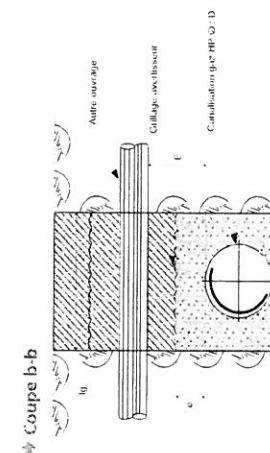
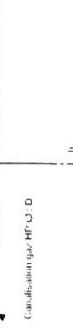
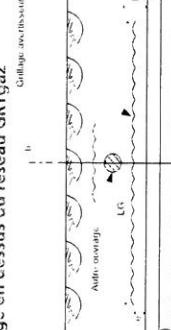
| Valur rambarde (m)<br>à respecter   |                               |     |
|---|-------------------------------|-----|
| Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage                    | E                             | 0,4 |
| (Cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)                  |                               |     |
| Distance indiquée à la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur | e                             | 0,3 |
| Longueur du grillage avertisseur  | Suivant l'environnement local |     |
| Largeur du grillage avertisseur   | D + 1,4                       |     |



Coupe-a-a



Coupe-b-b  
Passage en dessous du réseau GRTgaz



www.grtgaz.com

## PRÉCONISATIONS À RESPECTER

LORS DU CROISEMENT  
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT  
DE GAZ NATUREL  
PAR UN AUTRE OUVRAGE  
(CONDUISTE, DRAIN, CÂBLE)

## RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

### AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations réglementaires, techniques ou contractuelles de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

### 1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulières graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

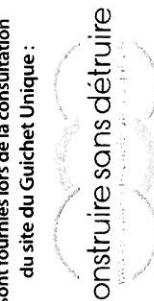
### 2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MÂTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des servitudes d'Utilité Publique (SUP) strictes pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Revenant du Public) existent dans ces bandes défenses. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

### 3. INFORMATION DE GRIGAZ SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projets **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

### Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



### Construire sans détruire



Le Code de l'Environnement - Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléphone : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une demande de consultation de projet de Travaux (DCT). Les executeurs de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commissariat de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

### 4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R.554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

## 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé ont l'objet de conventions de servitude non aéductanci et non silvandi épousant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou plus les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisées. Même provisoires, les modifications, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à toute autre ouvrage dans cette bande de servitude doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRItgaz.

### 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRItgaz.

⇒ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction.

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défault et soumis à GRItgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'intérieur de l'ouvrage ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robins...).

⇒ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pylône pour que la distance entre le pylône et l'ouvrage soit suffisante |
|-----------------------------------|--|
| 63                                | 100  |
| 50                                | 100  |
| 225                               | 100  |
| 400                               | 100  |

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRItgaz.

⇒ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazier et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRItgaz.

Le maître d'œuvre doit se rapprocher de GRItgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'œuvre dans la planification de son projet.

Les frais correspondants sont l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'œuvre doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques générales de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...  
Une distance minimale est recommandée entre les installations gazier et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRItgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'œuvre de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRItgaz.

g) Éoliennes.  
La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pâle montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'œuvre devra se rapprocher de GRItgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).  
Une distance minimale est recommandée entre les installations gazier et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRItgaz.

i) Fossés - drainages.  
La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRItgaz.

La création de fossés au dessus des canalisations existantes est contre à ce qui concerne de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'œuvre doit se rapprocher de GRItgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations à GRItgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES  
a) En parcours parallèle.  
En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.  
Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), et éventuellement soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.  
Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avecisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), et éventuellement soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conducteurs placés en tourneau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.  
La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRItgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être anéanti, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRItgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrement de GRItgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrotrompage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRItgaz. Des que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre, dovrà communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRItgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'œuvre ou du maître d'œuvre.